

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec

— Procédure

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a adopté des modifications au règlement sur la procédure applicable au traitement des renseignements qui lui sont produits, dont le texte est ci-annexé.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001 avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
NICOLE POUPART

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 47.9, 48 et 48.11.16; 2001,
c. 27, a. 5 à 7)

1. Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 44, de la section suivante :

* Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, adopté par la Commission le 19 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6006), a été modifié par la Commission le 15 décembre 1999 (2000, *G.O.* 2, 1025).

« SECTION V.1

DOSSIERS DE LA COMMISSION

44.1. Sur réception d'une demande, la Commission lui attribue un numéro et ouvre un dossier, le cas échéant.

44.2. Les numéros sont attribués consécutivement selon l'ordre chronologique.

44.3. La Commission tient à jour, à Québec et à Montréal, une liste de toutes les demandes qui y sont introduites.

44.4. La Commission met sur pied et tient un système de dossiers de toutes les demandes et tous les documents afférents y sont déposés.

44.5. Un document émanant de la Commission ou faisant partie de ses dossiers, à l'exception d'un certificat de permis, est authentique lorsqu'il est certifié et signé par le secrétaire, un directeur ou un avocat de la Commission.

44.6. Le public peut avoir accès, pendant les heures habituelles de travail, à la liste des demandes introduites.

44.7. Une personne peut, sur demande, avoir accès et obtenir copie de tout document qui a un caractère public.

44.8. Ont un caractère public les renseignements suivants du Registre du camionnage en vrac qui s'ajoutent à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le numéro de l'exploitant au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, son numéro au Registre du camionnage en vrac, le nombre de camions inscrits au registre et leur numéro d'immatriculation, le nom du courtier et la zone de courtage où il est abonné et, le cas échéant, le numéro de la vignette qui lui a été remise.

44.9. A un caractère public le renseignement suivant de la liste des routiers qui s'ajoute à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le numéro du routier au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

44.10. Ont un caractère public les renseignements suivants des dossiers de la Commission qui s'ajoutent, le cas échéant, à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le cas échéant, le numéro du demandeur au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et les renseignements qu'il fournit à la Commission au soutien de sa demande dans les questions où la Commission exerce un pouvoir discrétionnaire.

Ont aussi un caractère public les renseignements produits par un demandeur concernant les connaissances, l'expérience et les habiletés d'un demandeur, les renseignements de même nature concernant ses ressources humaines, la liste des actionnaires, des administrateurs ou sociétaires d'un demandeur et leur participation dans l'entreprise, sa flotte de véhicules, les renseignements de même nature contenus dans les contrats et les lettres de crédits ou d'appui, ses états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, les contrats d'abonnement aux services de courtage et le contrat d'engagement du directeur.

2. Le présent règlement remplace les articles 104 à 116 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le décret numéro 147-82 du 20 janvier 1982 (1982, *G.O.* 2, 279), maintenus en vigueur par le paragraphe 1^o de l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec adopté par la Commission le 19 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6006).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37482